



AVANT-PROPOS

S O M M A I R E

- .I. Avant-propos.
- .II. Préambule.
- .III. Projet constitutif du Territoire de Bretagne,  
A) structure administrative territoriale,  
B) administration du Territoire,  
C) fonctionnement des services administratifs,  
D) rapports avec le Pouvoir Central.
- .IV. Suggestions :  
A) commission d'études pour l'organisation de la Bretagne,  
B) commission exécutive,  
C) plan d'application.
- .V. Conclusions.



## AVANT-PROPOS

\*\*\*\*\*

La Bretagne armoricaine, qui possède encore les caractéristiques propres à tout groupe ethnique, est née d'événements étrangers à la formation des principautés mérovingiennes ou franques sur le sol de la Gaule.

Les Bretons armoricains sont de souche commune avec les Bretons cambriens, appelés généralement Gallois, qui constituent en Grande-Bretagne une principauté dépendant de la Couronne Britannique. La langue des deux peuples ne présente que des diversités superficielles propres aux dialectes.

+

L'histoire de la Bretagne et des Bretons, depuis la formation de leur patrie péninsulaire, au V<sup>e</sup> siècle, est une lutte constante pour la conservation de leurs traditions et de leurs libertés contre l'ingérence parfois pressante des groupes saxons, francs, vikings et autres.

Sous le règne de souverains illustres comme Nomi-noë, Erispoë, Salomon, Alain le Grand, la Bretagne connaît une période de gloire et d'expansion. Ses frontières, au cours du IX<sup>e</sup> siècle, débordent les limites historiques du Duché.

Les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles fixent les destinées de la Bretagne sous la forme d'une monarchie ducale et sur un territoire qui s'est peu modifié jusqu'à nos jours.

Tout au long de leur histoire, les Bretons se montrent d'esprit indépendant et jaloux de leur personnalité. Le Traité d'Union ratifié en 1532 leur donne à cet égard toutes garanties de droit.

En 1790, l'Assemblée Constituante supprime unilatéralement le traité particulier et fédératif qui lie la Bretagne à la France. Le Parlement de Bretagne, reconnu seul souverain des destinées du peuple breton, n'est pas convoqué malgré la promesse donnée. En fait, les Bretons ne se prononcent pas sur les nouvelles conditions qui leur sont faites.

La nouvelle administration uniformisée, centralisée plus tard par les lois napoléoniennes, s'impose à la Bretagne, méconnaissant son particularisme, ses intérêts culturels et vitaux.

+ +

Cette organisation est, dans l'ensemble, celle que nous connaissons aujourd'hui. Elle a abouti à un sous-développement moral, intellectuel et économique de toute la province.

Elle a créé, jointe au dénigrement systématique et aux attaques dont sont l'objet les Bretons, leurs traditions, leur langue, leur religion et leurs façons de vivre, un complexe d'infériorité et de frustration.

Avant d'être emporté par l'émigration, l'"homme breton" est déraciné sur place. Il est "démoralisé" au sens fort.

D'un point de vue économique, le pouvoir centralisateur provoque un gaspillage des forces vives du pays breton, des inadaptations permanentes entre les collectivités et l'administration en place, avec, comme conséquence, un niveau de vie inférieur et un exode massif des jeunes vers une capitale hypertrophiée.

+ + +

La Bretagne peut vivre demain, dans une confiance retrouvée, sur les bases du respect de sa personnalité morale, de son aptitude à gérer elle-même ses intérêts économiques propres et de son droit à sauvegarder ses valeurs culturelles.

Le renouveau de la France ne peut être réel sans une décentralisation franche et confiante, répartissant les droits, les charges et les responsabilités entre les divers échelons sociaux, de la famille à l'Etat. Il doit permettre de faire de chaque citoyen un "Français à part entière", qu'il habite la province ou Paris, de faire de la France un pays harmonieusement équilibré, sans cité congestionnée, sans région exsangue.

+ + +  
+ +  
+

. II .

====

PREAMBULE

=====

1/ L'Assemblée du Territoire de Bretagne reconnaît et proclame son attachement indéfectible à la Communauté de la France Métropolitaine qui est la République Française.

2/ L'Assemblée du Territoire de Bretagne reconnaît, à côté du drapeau tricolore de la République Française, le drapeau traditionnel de la Bretagne.

Le drapeau du Territoire est blanc et noir (deux bandes horizontales) avec canton d'hermines.

3/ Conjointement à la Marseillaise qui est l'hymne de la République Française, les organismes officiels du Territoire adoptent comme hymne particulier dans les manifestations locales le "BRO GOZ" (Vieux Pays).

4/ La devise du Territoire de Bretagne est le cri historique : "BREIZ DA VIRVIKEN" (Bretagne à jamais).

5/ Les principes fondamentaux du Territoire sont :

a) Fidélité à la République Française,

b) Administration du Territoire de Bretagne avec les Bretons pour les Bretons,

c) Entente fraternelle dans les domaines économiques et culturels avec les populations armoricaines (non bretonnes) des districts des marches du Territoire.

+ + +

+ +

+

## PROJET CONSTITUTIF DU TERRITOIRE DE BRETAGNE

---

### A/ Structure administrative du Territoire.

---

Le Territoire de Bretagne se compose, dans l'ordre de la hiérarchie administrative et partant de la base, de :

- la commune,
- le canton,
- le district.

Le Territoire de Bretagne est administré par une Assemblée élue par les groupements spirituels, culturels, économiques et administratifs. Les membres de l'Assemblée du Territoire prennent le titre de "DELEGUES GENERAUX".

Cette Assemblée est dénommée : "ASSEMBLEE BRETONNE" (ou "Assemblée du Territoire de Bretagne").

Elle a délégation générale du Pouvoir Central pour :

- 1) gérer les biens matériels et moraux de la province,
- 2) assurer la promotion sociale et culturelle des collectivités territoriales et des corporations,
- 3) créer ou adapter les organismes administratifs ou techniques nécessaires,
- 4) harmoniser avec l'intérêt collectif les divers intérêts particuliers,
- 5) sauvegarder la personnalité bretonne,
- 6) faire de la Bretagne un élément supérieur profitable à l'ensemble de la collectivité française.

L'organe exécutif de l'Assemblée Bretonne est le CONSEIL PERMANENT, présidé par le GOUVERNEUR. Le Conseil Permanent est constitué par les services administratifs dirigés par les INTENDANTS et les SECRETAIRES-GENERAUX.

+ + +

+ +

+

c) Le DISTRICT.

Le District, troisième collectivité de la province, est une réunion territoriale de cantons. Il est administré par un Commissaire de District assisté d'un Conseil de District.

B) Administration du Territoire.

a) La COMMUNE

La cellule de base du Territoire est la Commune. C'est la première collectivité territoriale. La Commune est administrée par un Maire assisté d'un Conseil Communal.

Les communes d'une certaine importance numérique, économique ou historique sont dénommées "Villes". Un règlement particulier fixera la liste des communes ayant droit à ce titre. Leur Conseil se nomme "Conseil de Ville".

Les communes ont, dans la conduite de leur administration et l'établissement de leur budget, les pouvoirs les plus larges. Le domaine des affaires locales et les libertés des villes seront les plus étendues.

Les Maires et les Conseillers Communaux sont électifs. Sous réserve de certaines garanties, le Maire peut être suspendu par le Gouverneur pour une durée de un à trois mois. Il ne peut être révoqué par le Gouverneur que dans les cas exceptionnels et après avis favorable du Tribunal administratif. La dissolution du Conseil Communal est soumise aux mêmes conditions.

b) Le CANTON.

Le Canton est la seconde collectivité du Territoire. C'est une petite fédération de communes. Le siège cantonal se trouve dans une ville, ou, à défaut, dans la commune la plus importante du canton.

Le Canton est administré par un Conseil Cantonal, sous la présidence de l'Administrateur Cantonal. Le Conseil Cantonal est composé des Maires des communes du canton. L'Administrateur Cantonal est un fonctionnaire, recruté dans le canton et nommé par le Gouverneur.

L'Administrateur Cantonal est essentiellement un technicien de l'administration. Il est le représentant, auprès du canton, du Gouverneur dont il dépend hiérarchiquement. Il représente, à côté d'organismes corporatifs divers, le canton auprès du Conseil de District.

c) Le DISTRICT.

Le District, troisième collectivité de la province, est une réunion territoriale de cantons. Il est administré par un Commissaire de District assisté d'un Conseil de District.

Le Conseil de District comprend des membres de droit (rôle consultatif) et des membres élus (rôle décisif). Les membres de droit sont :

- les Parlementaires de la circonscription siégeant aux Assemblées Centrales,
- les Administrateurs Cantonaux.

Les autres membres sont les Délégués de District, élus par les organismes culturels, économiques, corporatifs, syndicaux.

Le Conseil de District est chargé de la gestion des affaires propres à la circonscription. Il a un rôle de coordination entre les administrations cantonales, dont il défend les intérêts auprès de l'Assemblée du Territoire. D'une manière générale, le District reprend sur un territoire moins étendu les attributions du département.

Les sessions du Conseil de District sont trimestrielles. Leur durée ne peut être supérieure à quinze jours. En dehors des sessions, les décisions prises sont exécutées par les bureaux du Conseil, sous la direction du Commissaire.

Le Conseil de District choisit parmi ses membres les représentants auprès de l'Assemblée du Territoire. Ces Délégués-Généraux, divers par leur provenance et leurs attributions, composent l'Assemblée Bretonne.

#### a) L'ASSEMBLEE BRETONNE.

L'Assemblée est la représentation légale et officielle du Territoire de Bretagne.

L'Assemblée du Territoire a les pouvoirs suivants :

1) Promulgation d'Edits pour le règlement des questions particulières au Territoire. Ces Edits concernent toutes affaires culturelles, économiques, corporatives ou sociales propres au Territoire. Après étude par les commissions, ils sont votés par l'Assemblée et ratifiés par le Gouverneur.

Les projets d'Edits sont remis au Président de l'Assemblée, à l'initiative soit des membres de l'Assemblée, soit des membres du Conseil Permanent.

2) Délégation pour l'application au Territoire des ordonnances et des lois votées par le Parlement de la République. Les décisions d'application sont, après étude par les commissions et avis des services du Conseil, votées par l'Assemblée. Elles sont promulguées par le Gouverneur sous la forme des Edits.

Les instructions complémentaires sont rédigées par les Intendants et Secrétaires-Généraux et publiées par le Gouverneur sous le titre d'Ordres du Conseil.

3) Droit de recours auprès du Pouvoir Central contre les ordonnances et lois qui apparaîtraient contraires aux intérêts des populations du Territoire. Ce recours, voté par l'Assemblée, est remis par le Gouverneur au Premier Ministre. Les différends éventuels sont soumis à l'arbitrage du Président de la République.

L'Assemblée Bretonne est composée des Délégués Généraux et des Parlementaires du Territoire. Elle élit son Président parmi ses membres.

e) Le CONSEIL PERMANENT.

Le Conseil Permanent est l'organisme de direction et d'administration du Territoire. Ses pouvoirs émanent de l'Assemblée Bretonne.

Le Conseil Permanent est présidé par le Gouverneur du Territoire, ou, à défaut, par un membre du Conseil choisi par lui.

Le Conseil Permanent est composé d'Intendants et de Secrétaires-Généraux. Ce sont des personnalités qualifiées ou des membres de l'Assemblée Bretonne, choisis par le Gouverneur et agréés par l'Assemblée. Cette fonction est exclusive de toute autre activité publique.

Les Intendants et les Secrétaires-Généraux sont les chefs des divers services culturels, économiques, agricoles, maritimes, corporatifs, syndicaux, etc. du Territoire. Ils donnent aux commissions de l'Assemblée leur avis pour l'élaboration des Edits. Ils rédigent le texte des Ordres du Conseil publiés par le Gouverneur.

Les Intendants et Secrétaires-Généraux assurent l'application des Edits et Ordres, et celle des Ordonnances et Lois enregistrées par l'Assemblée Bretonne.

Les services du Conseil Permanent siègent, selon la nature de leurs attributions, à Rennes ou à Nantes.

L'activité administrative du Conseil Permanent est dirigée par le Gouverneur.

f) Le GOUVERNEUR.

Le Gouverneur est nommé par le Président de la République sur une liste de trois noms proposés par l'Assemblée Bretonne.

Il est le représentant de la République sur le Territoire. Il est le représentant du Territoire auprès du Pouvoir Central.

Il renseigne le Premier Ministre sur la situation du pays, l'évolution générale des affaires et les mouvements d'opinion ; il fait connaître les besoins, les réclamations, les critiques qu'il a recueillis. Il établit un rapport de gestion.

Le Gouverneur reçoit du Premier Ministre des instructions générales pour l'application des lois au Territoire et l'orientation à donner à son activité.

En prenant possession de ses fonctions, le Gouverneur prête serment de loyalisme et de fidélité à sa charge, devant le Président de la République.

## C / Fonctionnement des Services Administratifs

---

### a) Le GOUVERNEUR.

Le Gouverneur est consulté sur toutes les questions d'ordre général par le Premier Ministre de la République.

Le Gouverneur possède plein pouvoir pour nommer les fonctionnaires des divers services du Territoire, sur proposition des Intendants et Secrétaires-Généraux.

Le Gouverneur approuve tous les ans le Budget voté par l'Assemblée du Territoire. Il présente l'état des recettes et des dépenses au Premier Ministre (rapport de gestion).

Le Territoire de Bretagne est doté d'un budget particulier dont l'importance et les modalités de fonctionnement resteront à définir. Les ressources du Territoire sont destinées d'une part, au fonctionnement des services administratifs, d'autre part, à l'action de l'Assemblée dans le domaine économique et culturel. Par ailleurs, il sera défini le chiffre des recettes du Territoire revenant au Pouvoir Central.

Les intérêts de la Bretagne sont défendus par le Gouverneur (ou son Délégué Permanent) lors des débats relatifs au vote des lois devant les Assemblées de la République, en accord avec les Parlementaires bretons.

Il restera à définir certains pouvoirs du Gouverneur en relation avec la mise en place et le fonctionnement des institutions du Territoire.

### b) Le CONSEIL PERMANENT.

Le Conseil Permanent, présidé par le Gouverneur, est composé des Intendants et des Secrétaires-Généraux.

Les Intendants ont sous leur direction les services suivant

- Revenus et Budget du Territoire,
- Enseignement et Culture Populaire,
- Agriculture Bretonne,
- Affaires Economiques et Sociales,
- Marine et Pêche,
- Domaines et Sites,
- Habitat Breton,
- Beaux-Arts et Monuments Historiques,
- Communications et Transports,
- Génie Civil.

Les Secrétaires-Généraux ont les attributions ci-après :

- Conseil Permanent,
- Secrétariat Public du Territoire,
- Information et Tourisme,
- Sciences et Recherches,
- Commerce,
- Enseignements Techniques,
- Métiers d'Art et Artisanat,
- Fonction Publique,
- Syndicats et Main d'oeuvre,
- Santé Publique,
- Sports et Jeunesse.

Un Secrétaire-Général tient par ailleurs les fonctions de "Délégué Permanent du Territoire" auprès du Premier Ministre et des Assemblées de la République.

Les Intendants et Secrétaires-Généraux du Conseil Permanent adressent aux commissions de l'Assemblée les propositions, projets, suggestions ou renseignements nécessaires à l'élaboration des Edits. Ils peuvent, si nécessaire, exposer verbalement leur avis au cours des délibérations des commissions.

Ils préparent la rédaction des Ordres du Conseil qui sont publiés par le Gouverneur. Ils assurent l'application des Edits, Ordres, Ordonnances et Lois. Ils établissent et notifient à cet effet les décisions particulières nécessaires à leur exécution.

Le Conseil Permanent publie dans un bulletin officiel ayant pour titre : "CHRONIQUE DES EDITS DU TERRITOIRE DE BRETAGNE", les Edits et Ordres du Conseil signés par le Gouverneur.

Les Intendants et Secrétaires-Généraux sont choisis par le Gouverneur et nommés après agrément de l'Assemblée Bretonne. Ils peuvent être démis de leurs fonctions soit par décision du Gouverneur, soit par vote de l'Assemblée.

Les services du Conseil Permanent sont partagés entre Rennes et Nantes. Les réunions du Conseil se font alternativement dans les deux villes.

### c) L'ASSEMBLEE DU TERRITOIRE.

L'Assemblée du Territoire est apolitique. Elle symbolise la défense des intérêts du Territoire et son administration particulière. Elle ne procède d'aucune idéologie mais régit le Territoire en vue du bien-être général de ses habitants.

L'Assemblée du Territoire est composée des Délégués-Généraux réunis du Territoire de Bretagne. Elle comprend des spécialistes, techniciens et représentants de toutes les forces vives et actives du Territoire. Les confessions religieuses y sont représentées par leurs Délégués.

Les Délégués Généraux sont choisis dans les Districts, au sein des assemblées de ces divisions administratives.

Les Délégés-Généraux, proposés par les Commissions de District, sont élus à la majorité des deux tiers des membres du Conseil et validés par le Commissaire de District. Ils vont représenter leurs groupements respectifs (culturels, économiques ou autres) à l'Assemblée du Territoire.

L'Assemblée du Territoire est présidée par un Président, proposé par les Commissions et élu à la majorité des deux tiers. Le Président choisit dans l'Assemblée un Vice-Président, chargé de le remplacer en cas d'absence.

La préparation des travaux de l'Assemblée est effectuée par ses diverses commissions spécialisées. La désignation des membres de ces commissions est faite par l'Assemblée pour la durée de son mandat.

Les Edits sont votés par l'Assemblée et promulgués par le Gouverneur.

Une loi de la République peut faire l'objet d'un Edit additif lorsqu'il est reconnu par l'Assemblée, sur rapport de ses commissions, que les intérêts des populations de Bretagne ne sont pas suffisamment reconnus ou protégés. (droit de recours).

Ces Edits sont, comme les Edits ou Ordres concernant les affaires réservées au Territoire, votés par l'Assemblée, promulgués par le Gouverneur et publiés dans la "Chronique des Edits du Territoire de Bretagne".

Les sessions de l'Assemblée ont lieu alternativement à Rennes et à Nantes, les deux capitales. Une session se tient au printemps et l'autre à l'automne.

La durée des sessions est variable ; elle est fixée par le Gouverneur, en accord avec le Président de l'Assemblée Bretonne.

L'Assemblée Bretonne se renouvelle tous les cinq ans.

Le Président de la République adresse, dans les cas exceptionnels un MESSAGE au Gouverneur du Territoire. Le Conseil Permanent est chargé de commenter le contenu du Message auprès de l'Assemblée du Territoire.

Les Parlementaires de la République originaires du Territoire sont membres de l'Assemblée d'office. Ils ne peuvent prétendre à une autre fonction dans les institutions du Territoire. Au cas où un Parlementaire se trouve choisi pour le poste de Gouverneur, il doit se démettre de son mandat aux Assemblées de la République.

#### d) Les CONSEILS DE DISTRICTS.

Le Conseil de District est présidé par le Commissaire de District, élu parmi ses membres. Le Commissaire de District propose aux commissions de l'Assemblée du Territoire les textes, projets ou doléances de nature à préparer la rédaction des Edits à voter par l'Assemblée Bretonne.

Le Commissaire de District est le chef hiérarchique des Administrateurs Cantonaux. Ceux-ci lui adressent toutes communications qu'ils jugent utiles.

Le Commissaire de District charge les Administrateurs Cantonaux d'organiser sur leur territoire l'élection des Délégués au Conseil de District.

Le Commissaire est le mandataire du Gouverneur et du Conseil Permanent. Il fait ses rapports au Gouverneur, aussitôt après les sessions du Conseil. Il reçoit les circulaires ou directives du Conseil Permanent et veille à l'application des Edits publiés dans la Chronique du Territoire.

Le Conseil de District constitue des commissions restreintes présidées par le Commissaire (ou par une personnalité de son choix).

Le Commissaire convoque et dirige les sessions trimestrielles du Conseil.

Le Commissaire de District organise au sein des organismes corporatifs professionnels ou autres, l'élection des Délégués Généraux à l'Assemblée du Territoire.

Le Conseil de District est élu pour cinq années. Il siège obligatoirement au Chef-lieu de District.

Les Parlementaires de la circonscription ont droit de séance et de parole aux sessions du Conseil.

#### e) Les CONSEILS CANTONNAUX.

Le Conseil Cantonal est présidé et administré par un Administrateur Cantonal. Celui-ci est nommé par le Conseil Permanent, après avis du Commissaire de District.

L'Administrateur Cantonal peut être un non-fonctionnaire, mais dans la règle courante cette fonction relève d'un cadre spécial dont il est exigé une formation préalable et des connaissances sur le canton à gérer.

Les Conseillers du Canton sont les Maires des communes de la circonscription. En cas d'empêchement, le Maire est suppléé par son Adjoint dans ces fonctions.

Les réunions du Conseil Cantonal ont lieu tous les mois au siège du Canton, sur convocation de l'Administrateur.

L'Administrateur fournit aux Maires tous renseignements, conseils ou suggestions de sa compétence. Il transmet au Commissaire de District, accompagnés de son avis, les vœux ou réclamations de ses administrés.

Eventuellement, il peut prendre l'initiative de proposer au Gouverneur, dans les cas flagrants d'incapacité ou de concussion, la suspension ou la destitution d'un Maire.

f) Les COMMUNES et VILLES.

La Commune est administrée par un Conseil Communal. Le Maire est le chef de la commune ; il possède des pouvoirs assez larges qui seront définis par ailleurs.

Le Maire dirige les délibérations du Conseil Communal. Il prépare et fait voter le budget de la commune. Il est l'agent d'exécution des décisions prises en Conseil. Il gère le domaine communal. Il détient le pouvoir de police.

Les litiges qui opposent un Maire à son Conseil ou à ses administrés peuvent être soumis à l'Administrateur Cantonal.

Les Villes détiennent des libertés administratives plus étendues que l'ensemble des communes. Ces libertés seront fixées en fonction de leur potentiel administratif et de leurs réalisations passées. Toutefois, le Commissaire de District a un droit de regard direct sur la gestion du Conseil de Ville.

Les Conseillers Communaux sont élus par les citoyens des villes et des communes, pour une durée de cinq ans. Ils choisissent le Maire.

Les Maires informent régulièrement l'Administrateur Cantonal de leurs activités et de leurs problèmes. L'Administrateur Cantonal est l'intermédiaire entre les communes et le Commissaire de District.

+ + +  
+ +  
+

## D/ Rapports avec le Pouvoir Central

IV

Le lien entre la province et le pouvoir central est constitué par le Gouverneur, qui est désigné à la fois par le Président de la République et l'Assemblée Bretonne.

Le Premier Ministre et le Gouverneur sont en relation constante par l'intermédiaire de la "Délégation Permanente". Les litiges s'élevant entre eux sont soumis à l'arbitrage du Président de la République.

Les services régionaux des administrations spécialisées dépendent, selon la nature de leurs activités, soit du Conseil Permanent, soit de l'administration centrale. La répartition des compétences pourra être définie ultérieurement.

La légalité de l'action des organismes régionaux est appréciée par un Corps Régional de Contrôle relevant directement du Premier Ministre.

La Commission comprendra en plus diverses personnalités bretonnes, compétentes dans les problèmes touchant la Bretagne. Elle sera présidée par un Secrétaire-Général, assisté de deux Secréaires-Adjointes.

Elle sera reconnue officiellement pour la caractère déterminant de ses travaux.



La Commission d'études siègera tantôt à Rennes, tantôt à Nantes, dans une salle mise à sa disposition par la Préfecture. Le Préfet sera en fait l'observateur du Premier Ministre sur la marche de ses travaux.

Les solutions adoptées par la Commission seront adressées au Premier Ministre pour observations et éventuelle approbation.

## E/ Commission exécutive du Plan "Provinces-Pilote".

Une fois l'accord obtenu sur les solutions envisagées, la Commission d'études deviendra de fait "Commission Exécutive", chargée de préciser dans le détail les modes d'application du Plan.

A cet effet, la Commission d'études sera complétée par un certain nombre de techniciens et spécialistes de la question bretonne qu'elle choisira soit dans les sociétés bretonnes, soit en dehors de ces sociétés.

La Commission Exécutive définira le programme de réorganisation par des contacts directs avec les groupements publics et privés intéressés, organismes administratifs, collectivités locales, groupes économiques, etc. Elle siègera tantôt à Rennes qu'à Nantes.

Le programme général d'application, résumant les travaux de la Commission, sera soumis à l'étude et à l'approbation du Gouvernement. Une fois l'accord réalisé, le Plan sera, dans une troisième phase, mis en place.

. IV .

\*\*\*

A / Commission d'études pour l'organisation de la Bretagne

Le "Souvenir Breton" propose dans ce Mémoire quelques résolutions concrètes. Si, par juste reconnaissance des faits, le Gouvernement estime devoir en retenir les grandes lignes, il y aurait lieu de constituer une Commission d'études pour l'organisation de la Bretagne. Cette Commission serait composée des promoteurs du présent travail et des sociétés qui ont fourni des travaux similaires en faveur des populations bretonnes.

La Commission comprendra en plus diverses personnalités bretonnes, compétentes dans les problèmes touchant la Bretagne. Elle sera présidée par un Secrétaire-Général, assisté de deux Secrétaires-Adjointes.

Elle sera reconnue officiellement pour le caractère déterminant de ses travaux.

La Commission d'études siégera tantôt à Rennes, tantôt à Nantes, dans une salle mise à sa disposition par la Préfecture. Le Préfet sera en fait l'observateur du Premier Ministre sur la marche de ses travaux.

Les solutions adoptées par la Commission seront adressées au Premier Ministre pour observations et éventuelle approbation.

B / Commission exécutive du Plan "Province-Pilote".

Une fois l'accord obtenu sur les solutions envisagées, la Commission d'études deviendra de fait "Commission Exécutive", chargée de préciser dans le détail les modes d'application du Plan.

A cet effet, la Commission d'études sera complétée par un certain nombre de techniciens et spécialistes de la question bretonne qu'elle choisira soit dans les sociétés bretonnes, soit en dehors de ces sociétés.

La Commission Exécutive définira le programme de réorganisation par des contacts directs avec les groupements publics ou privés intéressés, organismes administratifs, collectivités locales, groupes économiques, etc. Elle siégera autant à Rennes qu'à Nantes.

Le programme général d'application, résumant les travaux de la Commission, sera soumis à l'étude et à l'approbation du Gouvernement. Une fois l'accord réalisé, le Plan sera, dans une troisième phase, mis en place.

C / Plan d'application.

La Commission exécutive remplira les fonctions du Conseil Permanent pendant le délai nécessaire à la mise en place des organismes régionaux et locaux prévus par le présent Plan.

Elle désignera les Administrateurs Cantonaux et créera les bureaux du Conseil. Elle organisera les élections pour la constitution des Conseils de districts, puis de l'Assemblée Bretonne.

Corrélativement, elle assurera le transfert aux districts des attributions des départements et mettra en place les services du Conseil Permanent.

La mission de la Commission exécutive prendra fin avec la réunion de l'Assemblée Bretonne et la nomination du Gouverneur.

+ + +  
+ +  
+

De Plan, c'est aussi la fin d'une grave et permanente émigration, d'une émigration désordonnée et déprimante pour les jeunes de chez nous. C'est surtout le signal d'une mise en ordre de la région Bretonne, l'inventaire et l'exploitation de ses richesses et de son potentiel et de ses possibilités d'avenir et l'emploi de cette énergie nécessaire qui réside au fond de l'âme de chaque Breton.

Enfin, ce plan de "Province-Pilote", c'est l'acte d'une renaissance de vie et d'organisation dans tous les domaines, sur cette vieille terre - toujours jeune - de nos pères.

\* \* \*

La France, avec une Bretagne rénovée dans ses institutions locales, pourra trouver à coup sûr des certitudes nouvelles et des possibilités accrues dans cet essor immense que nous promet l'Ège de l'atome.

. V .

===

X

## CONCLUSIONS

-----

Le présent Plan de "PROVINCE-PILOTE", rédigé et adressé par le "Souvenir Breton" au Gouvernement de la République, est inspiré autant par une connaissance des questions bretonnes que par l'expérience de faits qui découlent des idées fédéralistes et décentralisatrices.

Ce Plan est animé d'un amour filial de la Bretagne. Il est le fruit d'expériences militantes et enthousiastes de nos premières années de jeunesse, appuyées sur le bon sens et la sincérité.

Il peut être un moyen de salut dans les difficiles lendemains qui se préparent, tant pour notre Bretagne que pour toute la collectivité française. Appliqué dans l'immédiat, c'est le coup d'arrêt aux forces niveleuses et au déracinement de l'âme bretonne ; c'est le maintien, l'enrichissement d'un vieux patrimoine qui, par sa littérature et ses arts divers, ne peut qu'élever le prestige français et les hautes valeurs spirituelles de l'Occident.

Ce Plan, c'est aussi la fin d'une grave et permanente hémorragie, d'une émigration désordonnée si déprimante pour les jeunes de chez nous. C'est surtout le signal d'une mise en ordre de la maison Bretagne, l'inventaire et l'exploitation de ses richesses à l'état naturel et de ses possibilités d'avenir et l'emploi de cette ténacité mésestimée qui réside au fond de l'âme de chaque Breton.

Enfin, ce plan de "Province-Pilote", c'est l'aube d'un renouveau de vie et d'organisation dans tous les domaines, sur cette vieille terre - toujours jeune - de nos Pères.

♦ + +

La France, avec une Bretagne renouée dans ses institutions locales, pourra trouver à coup sûr des certitudes nouvelles et des possibilités accrues dans cet essor immense que nous promet l'âge de l'atome.

L'"Homme Breton" ne doit plus, comme cela est constaté trop souvent, se laisser dépersonnaliser et réduire par les derniers effets dissolvants du Centralisme à ce type d'"homo oeconomicus" banal, sans dimensions, sans attache avec une glèbe ancestrale.

Au contraire, il doit retrouver, avec sa personnalité, une valeur morale, si, guidé par une nouvelle structure régionale et redécouvrant ce qui fût dans son passé les sources de vitalité de son génie celtique, il peut - avec la compréhension et l'aide du Pouvoir Central - s'attaquer lui-même aux problèmes de la ranimation de la Bretagne.

Avec les facilités modernes de transport, il sera très facile de fixer sur le Territoire de Bretagne des zones d'industrie et d'activités multiples qui créeront des courants commerciaux et intellectuels vers les autres grands centres français.

En réalisant cette unité de tous les services régionaux dans le futur cadre du Territoire de Bretagne, il se dégagera un nouveau complexe ayant des capacités d'action décuplées autant économiques que culturelles. Parallèlement, se développera un mouvement plein d'espoir pour la restauration des économies régionales, source d'enrichissement insoupçonnée pour l'économie française. Ainsi, les problèmes qui se posent en permanence à Paris, sans espoir de solutions mesurables pour les grands centres hypertrophiés, trouveront de ce fait des moyens satisfaisants de conclusion.

Il est des pays, voire de petits pays, dont la population rurale a progressivement augmenté depuis le début du siècle. Ne citons que la Suisse, le Danemark ou même l'Allemagne.

Au contraire, chez nous, le déclin de toute vie rurale n'a fait que s'accroître à partir de 1939 et plus activement depuis 1945. Les villes et les bourgs qui dépérissent sont légion en Bretagne. Les petites industries meurent, les métiers aussi, avec une terre riche, sur un sol aux ressources inexploitées.

Tel est le bilan, dû à certaines forces occultes qui font passer leurs égoïsmes avant l'intérêt supérieur de la prospérité nationale. En apportant à la Bretagne des certitudes nouvelles, les réformes que nous proposons dans ce Mémoire écartent la France des chemins de la stagnation et du déclin. C'est un appel sincère et ardent que nous lançons pour une décentralisation vitale et urgente.

Nous ne pouvons croire que les Pouvoirs Publics mettent en doute la loyauté républicaine d'une Bretagne réorganisée. Les idées que nous avançons ne mettent nullement en danger les principes essentiels de la souveraineté française. Nous savons qu'un patriotisme de bonne foi mais ombrageux refuse de s'adapter aux exigences actuelles des méthodes renouvelées d'administration. Ce patriotisme d'hier qui refuse toute réalisation nouvelle (parce qu'étrangère à ses dogmes immuables) cultive des formes passionnelles et stériles qui ne peuvent servir utilement la cause vivante d'un pays et encore moins participer à son évolution vers la grandeur.

Depuis plus d'un siècle, sous les efforts conjugués du centralisme napoléonien et de la concentration industrielle due au machinisme, l'activité économique de la Bretagne a subi une régression continue et avec elle la valeur humaine de sa population.

Des Bretons clairvoyants ont à plusieurs reprises fait entendre un cri d'alarme. Ce furent des sociétés non suspectes de dangereux desseins politiques qui étudièrent les moyens les plus appropriés pour pallier le déclin qui se manifestait.

Les efforts d'élites qualifiées, les démarches sans nombre qu'elles effectuèrent se heurtèrent toujours à l'indifférence hautaine et aveugle des pouvoirs publics. C'était le centralisme dans son règne de mort ; c'était l'époque, en 1864, où Charles de Gaulle, grand celtisant et régionaliste ardent, lançait des appels pathétiques en faveur du régionalisme. Ces appels, eux non plus, ne trouvaient d'écho chez les maîtres de l'heure plus préoccupés du renforcement de leur emprise étatique que des réalités humaines et sociales d'alors.

Cet insuccès permanent et apparemment fatal n'a pas empêché, au cours de notre siècle, des Bretons venant de tous les horizons politiques et sociaux de dénoncer le mal et de réclamer, même sans espoir, la délivrance des provinces. Mais aussi ne faut-il pas s'étonner si, entre les deux guerres, des jeunes déçus des vains efforts de leurs aînés en vinrent à choisir des solutions aussi dangereuses que désespérées.

Officier de réserve

+ + +

Une fraction importante de l'opinion "bretonnisante" se prend à espérer dans les nouvelles institutions. Elle sait que l'on commence, à Paris comme dans toute la France, à juger le centralisme à ses oeuvres. Elle croit que le Général de Gaulle est tout acquis à la restauration d'une vie provinciale et à la renaissance des économies régionales.

L'homme qui a pu apprécier à ses côtés la foi et les volontés bretonnes aux heures graves de l'histoire contemporaine, saura reconnaître la valeur morale que représente un patriotisme breton sans défaillance et lui donner sa place dans la France au lieu de l'en exclure.

(1) Le présent texte comporte quelques modifications de détail par rapport au texte original.

Le "Souvenir Breton" souhaite que les idées qu'il présente dans ce Mémorandum aident à résoudre non seulement le problème breton, mais aussi celui de chacune des provinces françaises, condition nécessaire au renouveau durable de la France.

A RENNES, le 6 novembre 1958 (1)

Le Président du "Souvenir Breton"

Signé Raphaël TULLOU

Sculpteur-statuaire

Secrétaire de l'Association des Artistes Bretons "Unvaniez ar Seiz Breur"

Le Secrétaire du "Souvenir Breton"

Signé Jean OLLIVIER

Secrétaire Administratif

Officier de réserve

LISTE DES DISTRICTS et désignation de leurs chefs-lieux.

Districts de Bretagne :

- NANTÉS : Chef-lieu : NANTÉS, 1<sup>re</sup> Capitale du Territoire.
- RENNES : Chef-lieu : RENNES, 2<sup>e</sup> Capitale du Territoire.
- ALBIS (avec territoire de Dol) : Chef-lieu : ST MALO.
- REDON - ST NAZAIRE : Chef-lieu : ST NAZAIRE.
- FORBET : Chef-lieu : FIGEVILLE.
- PERDREVAULT : Chef-lieu : ST BRUNO.
- SAINT-PAUL : Chef-lieu : SAINT-PAUL.
- SAINT-GEORGES : Chef-lieu : SAINT-GEORGES.
- SAINT-LOUIS : Chef-lieu : SAINT-LOUIS.
- SAINT-MARTIN : Chef-lieu : SAINT-MARTIN.
- SAINT-PIERRE : Chef-lieu : SAINT-PIERRE.
- SAINT-REMY : Chef-lieu : SAINT-REMY.
- SAINT-VINCENT : Chef-lieu : SAINT-VINCENT.
- SAINT-YVES : Chef-lieu : SAINT-YVES.
- SAINT-ZACHAIRE : Chef-lieu : SAINT-ZACHAIRE.
- SAINT-ETIENNE : Chef-lieu : SAINT-ETIENNE.
- SAINT-ANDRE : Chef-lieu : SAINT-ANDRE.
- SAINT-JACQUES : Chef-lieu : SAINT-JACQUES.
- SAINT-LEON : Chef-lieu : SAINT-LEON.
- SAINT-MICHEL : Chef-lieu : SAINT-MICHEL.
- SAINT-NICOLAS : Chef-lieu : SAINT-NICOLAS.
- SAINT-ROCH : Chef-lieu : SAINT-ROCH.
- SAINT-SAUVEUR : Chef-lieu : SAINT-SAUVEUR.
- SAINT-VENANT : Chef-lieu : SAINT-VENANT.
- SAINT-YVES : Chef-lieu : SAINT-YVES.
- SAINT-ZACHAIRE : Chef-lieu : SAINT-ZACHAIRE.
- SAINT-ETIENNE : Chef-lieu : SAINT-ETIENNE.
- SAINT-ANDRE : Chef-lieu : SAINT-ANDRE.
- SAINT-JACQUES : Chef-lieu : SAINT-JACQUES.
- SAINT-LEON : Chef-lieu : SAINT-LEON.
- SAINT-MICHEL : Chef-lieu : SAINT-MICHEL.
- SAINT-NICOLAS : Chef-lieu : SAINT-NICOLAS.
- SAINT-ROCH : Chef-lieu : SAINT-ROCH.
- SAINT-SAUVEUR : Chef-lieu : SAINT-SAUVEUR.
- SAINT-VENANT : Chef-lieu : SAINT-VENANT.
- SAINT-YVES : Chef-lieu : SAINT-YVES.
- SAINT-ZACHAIRE : Chef-lieu : SAINT-ZACHAIRE.

(1) Le présent texte comporte quelques modifications de détail par rapport au texte original.

NOTES ANNEXES

Cartes géographiques de la Bretagne et des Marches, avec les tracés projetés des districts ; limites du Territoire et essai de remembrement avec les provinces de l'Ouest.

- 1) Bretagne et ses districts. Tracé "frontière" avec carte. (Rectifications mineures jointes à lettre et documents en date du 15 août 1958.- Réf.: 20.256 de la réponse du Secrétaire-Particulier du Général de Gaulle).
- 2) Bretagne et Marches (avec projet de districts des "Marches").
- 3) Le "Territoire de Bretagne" dans la France de l'Ouest. (Essai cartographique de rapports en superficie entre la Bretagne et les provinces voisines).
- 4) La Bretagne au IX<sup>e</sup> siècle.- La plus grande expansion du royaume breton. (Réf.: Histoire de Bretagne par Arthur de la Borderie, T. II).

+ + +

LISTE DES DISTRICTS et désignation de leurs chefs-lieux.

Districts de Bretagne :

N A N T E S : Chef-lieu : NANTES, 1<sup>o</sup> Capitale du Territoire.  
R E N N E S : Chef-lieu : RENNES, 2<sup>o</sup> Capitale du Territoire.  
A L E T H (avec territoire de Dol) : Chef-lieu : ST MALO.  
R E D O N - S t N A Z A I R E : Chef-lieu : ST NAZAIRE.  
P O R H O E T : Chef-lieu : PLOERMEL.  
P E N T H I E V R E : Chef-lieu : ST BRIEUC.  
B R O E R E C ' H ou V A N N E S : Chef-lieu : VANNES.  
T R E G O R : Chef-lieu : GUINGAMP.  
P O H E R : Chef-lieu : CARHAIX.

L E O N : Chef-lieu : BREST.

C O R N O U A I L L E S : Chef-lieu : QUIMPER.

Districts des "Marches de Bretagne" :

A V R A N C H E S : Chef-lieu : AVRANCHES.

L A V A L : Chef-lieu : LAVAL.

C R A O N : Chef-lieu : CRAON.

M A U G E S : Chef-lieu : CHOLET.

T I F F A U G E S : Chef-lieu : LES HERBIERS.

M A R A I S B R E T O N : Chef-lieu : CHALLANS.

+ + +

Certains services administratifs du Territoire pourront couvrir plusieurs districts. Exemple :

= Nantes - Marais Breton - Tiffauges - Mauges.

= Rennes - St Malo - Avranches.

= Léon - Trégor - Penthièvre.

= Cornouailles - Poher .

= Vannes - Porhoët - Redon-St Nazaire.

= Laval - Craon.

Les services d'Administration spécialisées telles que le Trésor, la Justice, la Gendarmerie, pourront gérer un groupe de districts dont le siège serait :

- BREST, pour Léon, Cornouailles, Poher et Trégor.

- NANTES, pour le Nantais, St Nazaire, Vannes, Marais Breton, Tiffauges et Mauges.

- RENNES, pour le Rennais, Aleth (St Malo-Dol), Penthièvre, Porhoët, Avranches, Laval, Craon.

+ + +  
+

# CARTE 2.

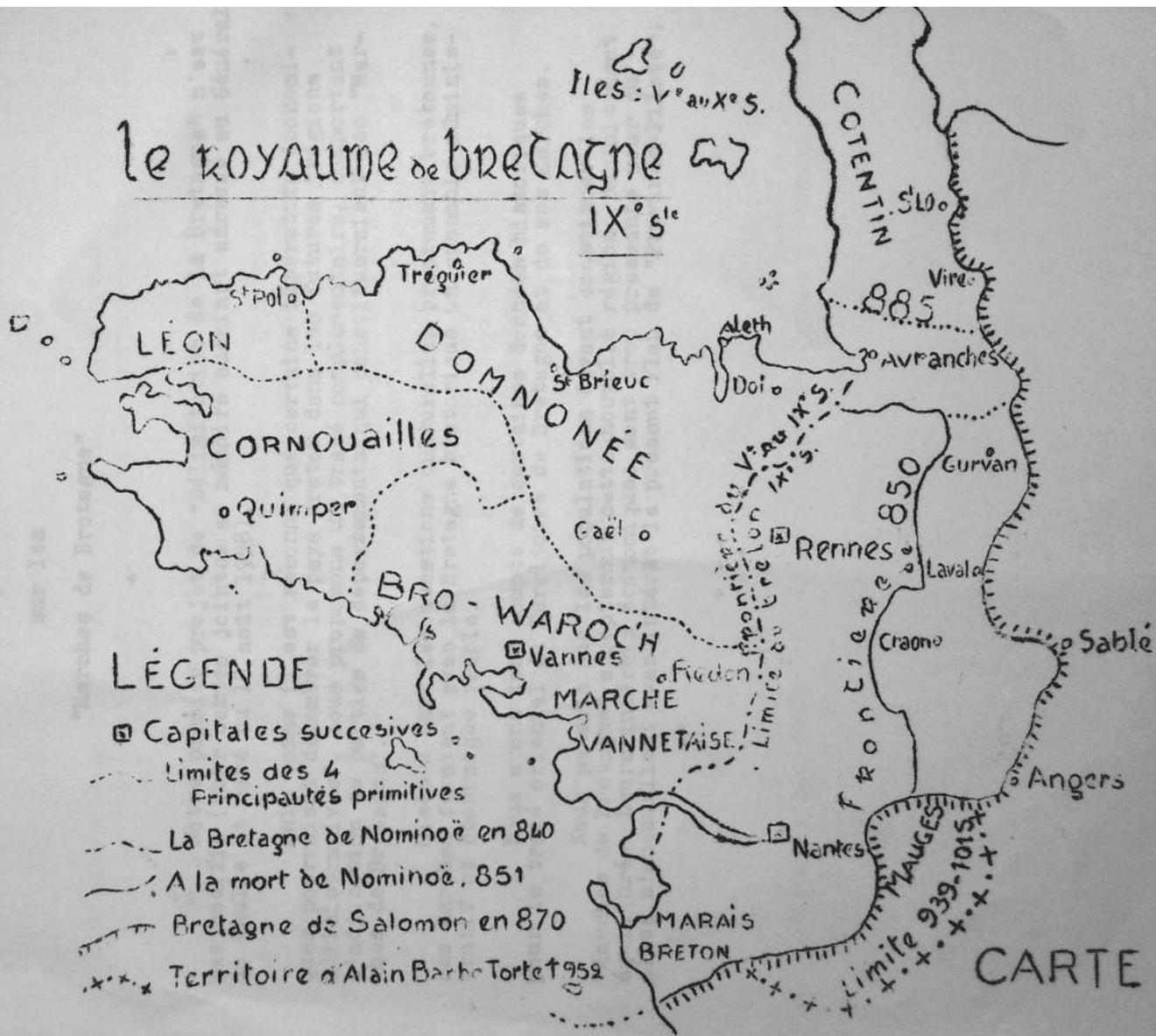
le royaume de Bretagne



CARTE 4

# le royaume de bretagne

IX<sup>e</sup> s<sup>le</sup>



## LÉGENDE

- ☐ Capitales successives
- Limites des 4 Principautés primitives
- - - La Bretagne de Nominoë en 840
- ~ A la mort de Nominoë, 851
- ~ Bretagne de Salomon en 870
- \*\*\* Territoire d'Alain Barbe-Torte 952

CARTE 4

Note explicative

sur les

"Marches de Bretagne"

Il y a une idée générale du Plan de l'organisation, mais aussi l'équilibre entre la représentation politique et la représentation professionnelle et administrative.

Notre premier projet de "Délimitation de la Bretagne" n'est pas modifié (voir cartes jointes au mémoire succinct adressé au Général de Gaulle et daté du 15 août 1958).

Mais comme il est reconnu que certains impératifs économiques pourraient démembrer le pays breton dans les futures "régions administratives", nous proposons un tracé complémentaire, comportant l'adjonction de parties de départements qui constitueraient les "Marches de Bretagne".

Mises à part les questions culturelles proprement bretonnes, ces Marches feraient avec la Bretagne historique un ensemble administratif et économique viable.

Nous avons tenu compte de certaines données historiques pour le tracé oriental du Territoire de Bretagne et de ses Marches.

Nous pensons que les populations devant constituer les "Marches de Bretagne" accepteraient cette nouvelle région, parfaitement équilibrée. Leurs intérêts économiques sont trop pressants pour qu'elles n'accueillent avec intérêt le présent Plan de "Province-Pilote".

+ + +  
+ +  
+

II) Schéma de l'organisation administrative régionale : voir ci-joint.

ANNEXE n° 3

I) Idée générale du Plan : décentralisation, mais aussi équilibre entre la représentation politique et la représentation professionnelle et administrative.

- a) Les Parlementaires fixent la politique générale du Pays (élection politique, prédominance des partis).
- b) Al'autre extrémité de l'organisation, les Conseils Communaux sont aussi élus sur une base politique (prédominance de l'individu).
- c) A l'échelon cantonal, influence directe mais limitée du pouvoir régional (administrateur cantonal). Les décisions sont prises par les Maires (hommes politiques) après avis des représentants des diverses activités du canton.
- d) Le district est dirigé par les représentants professionnels et autres, mais avec l'aide des Parlementaires du district et des Administrateurs Cantonaux.
- e) L'Assemblée du Territoire est partagée entre les Délégués Généraux (représentants des diverses activités) et les Parlementaires (représentants des tendances politiques)

+ + +

II) Schéma de l'organisation administrative régionale : voir ci-après.

SCHEMA DE L'ORGANISATION REGIONALE

	<u>Rôle</u>	<u>Désignation</u>
<u>: GOUVERNEUR :</u>		
<u>CONSEIL PERMANENT</u>		
Intend. & Secrét. Gén.	... dirigent une (branche de l' administration	... I. choisis par le Gouv.
Services		
...		
<u>ASSEMBLEE DU TERRITOIRE</u>		
Président	... préside l'Assem.	... élu par l'Assemblée
Délégués Généraux Parlementaires	... (délibération et vote	... (élus par les Conseil iers de district = de droit
Commissions		
...		
<u>CONSEIL DE DISTRICT</u>		
Commissaire de District	... dirige le Conseil	... élu par Délég. Distr
Délégués de District Parlementaires	... (délibération et vote	... (élus par organ. pro- fessionnels & autres
Administrateurs Canton.	... )délibération	... ) de droit
Bureaux		
...		
<u>CONSEIL CANTONAL</u>		
Administrateur Cantonal	... dirige le Conseil	... nommé par le Gouvern
Maires	... (délibération et vote	... de droit
Représent. des activités	... = avis	... élus par chaque org.
Bureaux		
...		
<u>CONSEIL COMMUNAL</u>		
Maire	... dirige le Conseil	... élu par le Cons. Com
Conseillers Communaux	... (délibération et vote	... (élus par les habitant de la commune
Bureaux		